

N° 446036

Elections municipales de Capbreton

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 juillet 2021

Lecture du 28 juillet 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

La liste de M. M..., maire sortant, l'a emporté de peu dès le premier tour du scrutin municipal de 2020, avec moins de 20 voix de plus que la liste emmenée par M. N..., soit 0,5 % des suffrages exprimés. Le tribunal n'a rien trouvé à y redire en dépit d'une succession de maladresses dans l'un des bureaux, sur laquelle nous allons revenir.

Deux électeurs se seraient irrégulièrement maintenus sur la liste électorale alors qu'ils ne seraient plus domiciliés dans la commune depuis plus de 15 ans. Mais cette contestation est vaine devant le juge de l'élection, sauf manœuvre qu'on ne peut identifier ici. De manière générale, le simple maintien sur les listes d'un électeur, non candidat, ne constitue pas en principe une manœuvre, dès l'instant qu'il peut procéder d'une négligence.

Rien ne donne à penser que le maire sortant aurait profité d'une cérémonie de remise des clés organisée par l'office public de l'habitat dans une salle communale mis à sa disposition en décembre 2019 pour faire pression sur les occupants. Il est notamment soutenu qu'il les aurait incités à s'inscrire sur les listes électorales, ce qui expliquerait 36 inscriptions simultanées constatées le 6 février 2020. Mais l'instruction ne permet pas de confirmer cette thèse. D'une part, si le maire était présent et a pris la parole lors de cette réunion dite « Cœur boisé », aucun élément n'indique qu'il en aurait profité pour dévoyer cette cérémonie en meeting électoral. Précisons à cet égard que le dossier ne fait pas ressortir que cette réunion aurait été organisée à dessein quelques mois avant l'élection. Elle semble au contraire s'inscrire dans une chronologie normale. D'autre part, comme l'admettent les requérants, la date du 6 février 2020, qui était la date limite d'inscription, correspond à celle de la saisie des nouveaux électeurs dans l'application ELECTRA, et pas à celle des démarches effectuées. Par ailleurs, l'article L. 106 du code électoral ne vise que l'achat de voix, et non l'incitation à l'inscription. En l'occurrence, la régularité des inscriptions n'est pas contestée, celles-ci n'ont rien d'anormal, s'agissant de nouveaux arrivants dans la commune, et le secret du vote permettait aux intéressés d'apporter leur suffrage à l'autre liste. Et on est loin du précédent cité de 1998 (n° 187957-188473) dans lequel une cérémonie organisée et conduite par les élus s'était accompagnée de l'attribution systématique de logements aux électeurs. Le grief tiré de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

méconnaissance du 2nd alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est quant à lui nouveau en appel.

Les scrutateurs ont été choisis par les bureaux de vote parmi les électeurs présents, comme le prescrit l'article R. 65 du code électoral. La circonstance qu'ils figuraient sur des listes établis à l'avance par la commune n'y change rien, cette pratique ayant du reste été recommandée par le bureau des élections du ministère de l'intérieur pour parer au risque de désaffection lors de la crise sanitaire.

Il est regrettable que la feuille d'émargement du bureau n° 5 n'ait pas été signée par les membres du bureau de vote. Mais pas plus que le tribunal, nous ne voyons de manœuvre dans cette omission. Si la feuille de dépouillement de la table n° 1 n'est pas signée par la totalité des cinq scrutateurs qui y ont officié, il n'est fait état d'aucune irrégularité dans le dépouillement à cette table. En outre, si un membre de la liste vainqueur a prêté main forte aux 4 scrutateurs de la table n° 2, alors que l'article R. 64 du code électoral ne permet aux membres du bureau de vote de prendre part au dépouillement qu'en l'absence d'un nombre suffisant de scrutateurs, soit 4, il n'est nullement établi que cette participation a pu altérer les conditions du dépouillement.

Il est vrai qu'une succession tout à fait fâcheuse d'erreurs de report et de calcul a été commise dans ce bureau. D'abord, la feuille de dépouillement de la table n° 2 reproduit à l'identique les résultats de la table n° 1, du fait d'un report malencontreux par la secrétaire du bureau, ainsi qu'elle en a attesté devant le tribunal. Ensuite, le procès-verbal des opérations de vote fait état de 184 suffrages pour la liste du maire sortant, au lieu de 284, comme l'indique la feuille de pointage. Enfin, ce même procès-verbal mentionne un nombre de suffrages exprimés égal au nombre de votants, alors qu'il y a eu 19 bulletins nuls ou blancs. Cela étant, ces erreurs sont purement matérielles. Et si le procès-verbal du bureau centralisateur ne peut modifier les mentions figurant dans les procès-verbaux des bureaux de vote, en raison de l'interdiction formelle posée par l'article R. 69 du code électoral, un tel empiètement sur les pouvoirs de rectification du juge de l'élection n'entraîne l'annulation du scrutin qu'en cas de fraude avérée ou, à tout le moins, de forte suspicion de fraude (V. CE, 2 septembre 1983, *EM de Sarcelles*, n° 51182-51853, au Rec.). Ici, au contraire, tout donne à penser qu'il s'est agi de corriger des erreurs matérielles, à défaut de quoi les chiffres n'auraient pas été cohérents entre eux. Nous comprenons parfaitement que les requérants s'en émeuvent, mais nous ne sommes pas du tout convaincu que ces maladresses successives cachent une quelconque fraude, alors qu'aucune observation en ce sens n'a été formulée le jour du scrutin.

Enfin, nous ne décelons pas de signatures identiques sur les listes d'émargement des bureaux n°s 4 et 8, qui attesteraient d'un double vote.

PCMNC au rejet de l'appel et des conclusions présentées en défense au titre des frais irrépétibles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.